



Circulaire 9014

du 01/09/2023

Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et / ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 6798 et 7234

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 19/07/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	Suppression de la condition des 10 jours mensuels d'utilisation de la bicyclette afin de pouvoir bénéficier du remboursement des déplacements.
--------	--

Mots-clés	Bicyclette et assimilés
-----------	-------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-sociaux
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Secondaire ordinaire	
	Secondaire en alternance (CEFA)	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Primaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Secondaire spécialisé	Internats secondaire ordinaire

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'enseignement Obligatoire, Monsieur Fabrice Arts-Banken, directeur Général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DE FROIDMONT Laurent	DGEO/Service général des Affaires transversales/Direction de la Vérification/Service du Financement des Etablissements	02/690.8323 laurent.defroidmont@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**Intervention de l'employeur dans
les frais de déplacement en
transport en commun public et / ou
dans l'utilisation de la bicyclette
des membres du personnel**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Suite à la réforme des rythmes scolaires entrée en application à la rentrée scolaire 2022-2023, nous avons revu une des conditions d'octroi du remboursement des déplacements en bicyclette, fauteuil roulant, bicyclette électrique, trottinette avec ou sans assistance électrique, ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé.

En effet, le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel a été modifié par un décret du 20 juillet 2023.

Désormais, le membre du personnel qui effectue ses déplacements professionnels en bicyclette (ou assimilés) pourra bénéficier du remboursement de ses déplacements sans être limité par un nombre de jours d'utilisation par mois.

Nous vous souhaitons une bonne année scolaire 2023-2024 et vous remercions de bien vouloir diffuser auprès des membres de votre personnel la présente circulaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur général

Table des matières

Nouveautés et modifications.....	4
Dates importantes et échéances	5
Documents à renvoyer.....	6
Personnes à contacter.....	7
Intervention dans les déplacements en bicyclette et assimilés	8
1. Modalités.....	8
2. Demande d'intervention	8
2.1. Pour les demandes relatives aux déplacements effectués lors de l'année scolaire 2022-2023 :	8
2.2. Pour les demandes relatives aux déplacements effectués à partir de l'année scolaire 2023-2024 :	9



Nouveautés et modifications

Sujet	Lien
Suppression de la condition des 10 jours mensuels de déplacement en bicyclette	



Dates importantes et échéances

Mois concernés par les déplacements en bicyclette	Date limite d'envoi à l'Administration
Août 2022 – juillet 2023	30/09/23
Août 2023 et suivants	Délai habituel



Documents à renvoyer

Documents	Destinataire
Annexe 2 de la circulaire 6798 Annexe 3 de la circulaire 6798 Preuve de paiement	DGEO (Intervention dans les frais de transport) Madame Anne HELLEMANS Directrice générale adjointe Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 BRUXELLES



Personnes à contacter

➤ Direction de la Vérification / Service du Financement des Etablissements

Identité	Coordonnées
BARBIEUX Laurence	02/690.83.41 laurence.barbieux@cfwb.be
BRODURE Virginie	02/690.83.88 virginie.brodure@cfwb.be
MAJOIS Corinne	02/690.83.47 corinne.majois@cfwb.be
NARESE Sabrina	02/690.83.33 narese.sabrina@cfwb.be
PLANCKE Jennifer	02/690.83.65 plancke.jennifer@cfwb.be

Intervention dans les déplacements en bicyclette et assimilés

1. Modalités

L'intervention est égale à 0,15 euro par kilomètre parcouru, arrondi au kilomètre supérieur.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé (par exemple vélo à assistance électrique, trottinette, trottinette électrique).

L'intervention ne peut être cumulée avec l'intervention dans des frais de transport en commun pour le même trajet et la même période.

La distance à parcourir (entre résidence et lieu de travail ou entre lieu de résidence et de travail et arrêt de transport en commun) doit être d'un kilomètre au moins.

2. Demande d'intervention

Le membre du personnel est tenu de compléter le formulaire « Demande de paiement de l'indemnité de bicyclette pour son utilisation sur le chemin du travail ou d'un arrêt de transport en commun » dont le modèle est repris dans l'annexe 2 de la circulaire 6798 du 31/08/2018. Il remet sa demande d'intervention, selon le cas, au chef d'établissement, au directeur ou au pouvoir organisateur (ou à la personne mandatée à cet effet) de son établissement.

2.1. Pour les demandes relatives aux déplacements effectués lors de l'année scolaire 2022-2023 :

Le membre du personnel qui aurait utilisé sa bicyclette pour ses déplacements professionnels doit compléter une annexe 2 distincte pour tous les mois pour lesquels la bicyclette (ou assimilés) constituait le moyen de transport habituellement utilisé, et pour lesquels il n'a pas atteint un nombre de 10 jours d'utilisation.

Le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou le directeur de centre PMS complète la déclaration de créance globale ainsi que le tableau récapitulatif dont le modèle est repris en annexe 3 de la circulaire 6798.

Il joint à ces deux documents l'annexe 2 remise par le membre du personnel, ainsi que la preuve de l'intervention de l'école dans ces frais (photocopie du bordereau de virement collectif et un extrait de compte reprenant le montant global ou un extrait de compte individuel ou un avis de débit d'ordre collectif de Belfius).

Le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou le directeur de centre PMS transmet à l'Administration ces différents documents au plus tard le 30 septembre 2023, sous peine de perte du droit au remboursement intégral.

2.2. Pour les demandes relatives aux déplacements effectués à partir de l'année scolaire 2023-2024 :

Les délais et modalités de remboursement sont identiques à ceux repris dans la circulaire 6798 du 31/08/2018 (excepté pour les 10 jours d'utilisation).